



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-618

portant autorisation de prélèvements de lichens et roches dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Monsieur BERTRAND Michel

Adresse : La grande Bastide - 84 750 VIENS

Localisation du projet : commune de Les Allues

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de M. BERTRAND Michel en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des spécimens d'animaux non domestiques, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la proposition s'inscrit dans le programme d'inventaire généralisé de la biodiversité (ATBI) lancé par le Parc national de la Vanoise sur la Montagne du Saut ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Michel Bertrand est autorisé à prélever et transporter des spécimens de lichens et de roches portant des lichens, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 12 au 15 août 2019 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune de Les Allues (plus précisément sur le site ATBI de la Montagne du Saut).

Les récoltes seront effectuées à l'aide de massette, ciseaux et couteau, et se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire pour la détermination des espèces. Les spécimens récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra avertir les agents du secteur de Pralognan (nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr – 06 26 84 73 25 ou daniele.bonnevie@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 60 81) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2019, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés, puis après détermination, la liste des espèces contactées avec leur localisation.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 2 août 2019,

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
- 5 AOUT 2019

